

Société Civile 3F INVEST

Société civile
au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 23 Rue Maryse Bastié
69500 BRON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il a été formé, entre :

- SAS 3F DEVELOPPEMENT
Société par Action Simplifiée au capital de 10 000 euros
ayant son siège social au 23 rue Maryse Bastié 69500 Bron
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 991 136 086,
représentée par Monsieur Robert FARGNOLI, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des
présentes.

De première part

- SARL CABINET FARGNOLI ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 32 000 euros
ayant son siège social au 23 rue Maryse Bastié 69500 Bron
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 440 147 932,
représentée par Monsieur Eric FARGNOLI, en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des
présentes.

De deuxième part

Une société civile régie par le titre IX du Livre III du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, par toute loi ou tout décret modificatif et par les présents statuts.



Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'acquisition par tous moyens de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que des parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers de toutes sociétés créées ou à créer tant en France qu'à l'étranger.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination : Société Civile **3F INVEST**

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à 23 Rue Maryse Bastié 69500 BRON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Article 5 - Durée - Prorogation - Dissolution

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Article 6- Apports

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés ont fait les apports suivant à la société :

- SAS 3F DEVELOPPEMENT,
Apporte la somme en numéraire de neuf mille euros, ci9 000 euros
- CABINET FARGNOLI ET ASSOCIES
Apporte la somme en numéraire de mille euros, ci1 000 euros

Soit au total la somme de 10 000 euros, correspondant à 1 000 parts sociales de 10 euros

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille (10 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- SAS 3F DEVELOPPEMENT à concurrence de neuf cents parts sociales, numérotées de 1 à 900, en rémunération de ses apports, ci 900 parts sociales
- CABINET FARGNOLI ET ASSOCIES à concurrence de cent parts sociales, numérotées de 901 à 1 000, en rémunération de ses apports, ci 100 parts sociales

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ce selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit référentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui en a seule habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre <lesdits usufruitiers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9- Comptes courants

Les associés pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées par la gérance.

Article 10- Parts sociales - Droits et obligations des associés

I- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 20 et 21 ci- après.

II- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

III- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

IV- Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pouffaient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

V- Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associer qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 - Parts sociales - Cessions et transmissions

1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2° - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux même entre associés ou au profit des conjoints, ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés à l'unanimité.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport -y compris les apports à une communauté conjugale-, de fusion, de scission ou de dévolution à la suite d'une décision ou d'une confusion de patrimoine, ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue- propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder ou transférer tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder ou transmettre.

b) - La décision prise par la gérance n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans le délai de six semaines à compter de la notification prévue au - a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans Le mois qui suit la notification de la décision de la gérance, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts au prix proposé ou, en cas de désaccord, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède librement à la répartition des parts entre les différents associés acheteurs s'ils sont plusieurs.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par le gérant.

La société peut également décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix proposé ou, en cas de désaccord, à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et L'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai d'un mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la gérance.

Pour permettre à la gérance de se prononcer sur l'agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

La décision de la gérance n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

A défaut de rachat des parts dans le délai de trois mois à compter du refus, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviennent de plein droit associé.

4° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise ait consentement de la gérance.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans te délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le -2 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions l'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 12 - Retrait d'un associé

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la gérance. La demande de retrait doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 18434 du code civil.

La demande de retrait implique en outre une préalable faite aux coassociés acceptants désignés par la gérance de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retenant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. La gérance procède librement à la répartition des parts entre les différents associés acheteurs s'ils sont plusieurs. Le surplus de parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'en suivent. De leur côté, retenant et associés, candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retenant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert, leur refus.

Le prix est payable comptant.

Un gérant statutaire associé révoqué pourra immédiatement et sans délai se retirer de la société une fois sa révocation prononcée en notifiant son intention à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

Il pourra toujours exiger reprendre en nature tout ou partie des biens qu'il aura apportés à la société.

S'il souhaite user de cette faculté, il devra, à peine d'être déchu de son droit notifier son intention à cet égard dans la lettre recommandée visée ci-dessus et préciser dans cette même lettre recommandée le ou les biens qu'il entend reprendre.

Si la valeur du ou des biens qu'il entend reprendre s'avérerait supérieure à la valeur de ses droits sociaux, il disposera alors d'un délai de trois mois pour s'acquitter entre les mains de la société, de l'excédent de valeur, sans intérêts jusque-là. Passé ce délai la somme due portera intérêts sur la base du dernier T.I.O.P. connu à la date à laquelle la somme due aura été déterminée, augmenté de 4% l'an sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement. Les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

En cas de contestation sur la valeur de ses parts, et s'il n'a pas exprimé la volonté de reprendre un bien apporté à la société, celle-ci devra, en attente de la détermination de la valeur <lesdites parts, lui verser une provision à titre d'acompte égale à 95% de la valeur nette comptable de ces mêmes parts au dernier bilan approuvé à la date de la notification de retrait.

Ce versement devra intervenir dans le mois de la réception de la notification de retrait; à défaut la somme due portera intérêt sur la base du dernier T.I.O.P. connu à la date de réception par la société de la lettre recommandée visée ci-dessus, augmenté de 4% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de payer ou d'exécuter, et ce jusqu'à complet paiement, les intérêts dus pour une année entière se rajoutant au capital du pour produire eux-mêmes des intérêts au même taux que le principal.

II - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge (moitié) par le retrayant, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - Gérance - Désignation - Démission – Révocation

1- Nomination.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés. Monsieur Robert FARGNOLI susnommé, est nommé gérant de la société, pour une durée non limitée.

2 - Démission

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée deux mois avant la clôture de l'exercice en cours, leur décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

3 - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat des gérants par décision collective ; celle-ci est prise comme il est dit à l'article 16 li des statuts.

Article 14 - Gérance - Pouvoirs

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.



Article 15 - Gérance - Rémunération

Les gérants peuvent avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec les intéressés. Les gérants peuvent avoir droit, en outre, au remboursement de leur frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives - Majorité

Toutes les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des droits de vote calculée sur la totalité des droits de vote attachés aux parts constituant le capital social.

Article 17 - Décisions collectives - Modalités

I - Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée,
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous seings privés.

II - Sauf disposition particulière de la loi, l'initiative de la prise de décisions collectives appartient en principe aux gérants.

III - Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque associé, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'avis de convocation doit relater l'ordre du jour et être accompagné du texte du projet de résolutions. L'assemblée peut même se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par la gérance à chaque associé, au moyen de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite p lui au pied de chaque résolution du mot "adoptée" ou "refusée", l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte dans le calcul des quorums et majorités, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation, passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés « absents » pour les décisions à prendre par la consultation.

IV - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la décision à prendre.

V - L'assemblée est présidée par l'un des gérants s'ils sont associés ; à défaut, elle nomme son président, lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le Président lui-même.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spécial.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

VI - Toute délibération d'assemblée ou toute décision collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par la gérance à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins du gérant par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 19 - Bénéfices - Comptes sociaux - Approbation

I - Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière.

II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - Résultats - Affectation et répartition

I - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net

II - Ce bénéfice est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

III - La perte, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, est portée à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

TITRE VI

LIQUIDATION

Article 21

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion, de scission ou de la réunion de toutes les parts dans une seule main.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « société en liquidation » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transferts sociaux et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

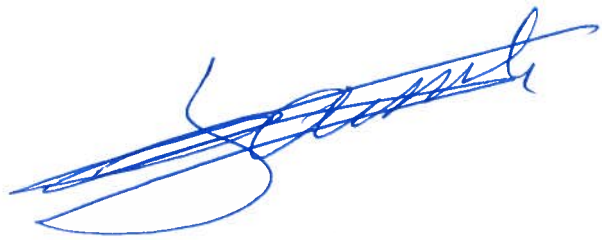
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à concurrence seulement des parts sociales qui seraient démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent selon les règles de droit commun.

Fait à Bron, le 22 Septembre 2025

SAS 3F DEVELOPPEMENT
Représentée par son président
Monsieur FARGNOLI Robert



SARL CABINET FARGNOLI ET ASSOCIES
Représentée par son gérant
Monsieur FARGNOLI Eric



CABINET FARGNOLI ET ASSOCIES
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
23 Rue Maryse Bastié
69500 BRON
Tél. 04 78 54 30 30